

DÉCISION N°11-2026 – DECISION RELATIVE AUX TARIFS HEBERGEMENT SUR LA BASE NAUTIQUE – GROUPES AVEC ACTIVITES – ANNEE 2026

LE MAIRE DES SALLES SUR VERDON,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/05/2020 autorisant le maire à fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, en application de l'article L 2122-22 al. 2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/07/2016 créant le service port et nautisme.

Vu la décision n°11/2025.

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs pour l'année 2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – de fixer les tarifs de l'hébergement sur le site de la base nautique dans une zone réservée à cet usage pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 :

| | |
|--|---------------------------------|
| Avec les tentes et lits de camps de la BN | 11 euros la nuitée par personne |
| Sans location des tentes et lits de camps de la BN | 8 euros la nuitée par personne |

L'hébergement sur le site de la base nautique est proposé uniquement aux groupes qui réservent des activités nautiques ou terrestres avec le service Port et Nautisme.

Un acompte de 20% sera demandé une fois la confirmation du séjour reçu.

L'acompte sera remboursable en cas d'annulation maximum un mois avant le début du séjour. Une annulation tardive entraînera la perte de l'acompte.

La TVA applicable à ces prestations est de 10%.

ARTICLE 2 – Les groupes qui bénéficient de l'hébergement sur le site de la base nautique ont accès à l'équipement commun situé sur la zone réservée à l'hébergement.

L'équipement commun est équipé de matériels permettant aux groupes d'être autonome en termes de restauration durant leur séjour (réfrigérateurs, plaques électriques et four/micro-onde).

ARTICLE 3 – Les groupes qui bénéficient de l'hébergement ont accès aux sanitaires et vestiaires après fermeture et avant ouverture au public de la base nautique.

ARTICLE 4 – Les groupes sont tenus responsables du matériel qui leurs est mis à disposition. La commune se réserve le droit de facturer tout équipement qui aurait subi un dommage ou serait détérioré suite au séjour du groupe.

ARTICLE 5 — Le présent acte sera notifié à :

Le receveur municipal

Secrétariat de Mairie-affichage

Fait à Les Salles sur Verdon

Le 05/01/2026

Le Maire,

Denise GUIGUES

